

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-587

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation du concert en plein air d'Anggun, le 27 Août 2023, parking de la Maison de la Mer.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'organisation du concert en plein air d'Anggun par la Commune, le 27 Août 2023 sur parking de la Maison de la Mer à Fos-sur-Mer,

Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-587 (suite 1)

ARRETE

I Police administrative

Article 1^{er} : Dans le cadre du concert en plein air d'Anggun, organisé par la Direction des Festivités et du Tourisme, le 27 août 2023, sur parking de la Maison de la Mer à Fos-sur-Mer,

- **l'installation des forains du marché nocturne sera uniquement autorisée de 17h à 19h. Après 19h, aucun véhicule ne devra être stationner sur le parking de la Maison de la Mer.**
- **le stationnement sera interdit :**

du dimanche 27 août 2023, 1h00 au lundi 28 août 2023, 12h00, sur la totalité du parking de la Maison de la Mer, côté Port Claude Rossi.

- **Les 6 places de stationnement, en sortant du parking, avenue du Sables d'or, seront réservées aux véhicules de secours.**

Article 2 : Dans le cadre du concert en plein air d'Anggun, organisé par la Direction des Festivités et du Tourisme, le 27 août 2023, sur le parking de la Maison de la Mer à Fos-sur-Mer,

- **la circulation sera interdite :**

du dimanche 27 août 2023, 1h00 au lundi 28 août 2023, 12h00, sur la totalité du parking de la Maison de la Mer, côté Port Claude Rossi.

Article 3 : Les interdictions et la réglementation énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, et d'une pose de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : En raison du concert en plein air d'Anggun, organisé par la Direction des Festivités et du Tourisme sur le parking de la Maison de la Mer à Fos-sur-Mer, le 27 Août 2023, **de 17h00 à minuit seront interdits :**

- la détention de boissons alcoolisées,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards et engins pyrotechniques,

Dans les lieux suivants : sur l'ensemble du périmètre du parking de la Maison de la Mer.

II Mesures d'exécution

Article 5 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2023-587 (suite 2)

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

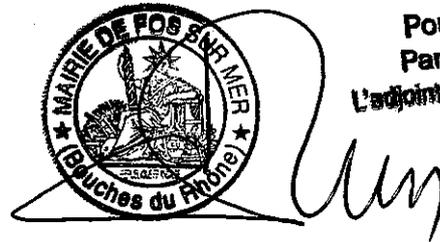
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 7 août 2023

Le Maire

René RAIMONDI



**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**